

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA PORTE
EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 09 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain COMBAZ, *Maire*.

Étaient présents : Michel GRANGE, Magali SEGARD, Anne BELLEMIN-LAPONNAZ, Emilie VELLETAZ, Michaël CHARMEAUX, Brigitte CHARPIN & Jérôme BROC (8).

Étaient excusés : Laure TRUNFIO / **pouvoir à Magali SEGARD**, Jean-Luc BOCQUIN / **pouvoir à Jérôme BROC**, Gaëtan DE GRACIA / **pouvoir à Brigitte CHARPIN**, Corentin LALLAU BAZIN / **pouvoir à Michaël CHARMEAUX** & Virginie FREYNET TICHADOU / **pouvoir à Michel GRANGE** (5).

Étaient absents : David SANTIN-JANIN & Françoise BOISSET (2).

Date de convocation : 1^{er} juin 2023.

Nombre de Conseillers en exercice : 15.

Michel GRANGE a été élu secrétaire.

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

Il indique également que l'institution de ce droit de préemption permet à la commune de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou la poursuite d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Enfin, il rappelle que le droit préemption a été institué par une délibération du conseil municipal en date du 06 janvier 1989 et qu'il est nécessaire de réactualiser cette décision pour prendre en compte, notamment, les exigences des nouveaux textes entrés en vigueur depuis lors (loi Alur).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2011, modifié par délibération du conseil municipal en date des 24 juillet 2013 et 27 avril 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-03-11 en date du 10 juillet 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune de continuer à exercer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal inscrits au PLU en zone U et en zone AU, lui permettant ainsi de mener à bien sa politique foncière ;

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

↳ **Valide** le droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et en zone AU du PLU et dont le périmètre est précisé au plan correspondant.

↳ **Rappelle** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

↳ **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

↳ **Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Certifié conforme et exécutoire par Monsieur le Maire, **Alain COMBAZ**

Le Secrétaire,
Michel GRANGE

Le Maire,
Alain COMBAZ

Délibération n° 2023-03-24

